



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMST 2023 – 08 - 17

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : Démolition – désamiantage friches
– Lot 1 – DEMOLITION DESAMIAANTAGE BATIMENT ANCIENNE
PISCINE
– Lot 2 – DEMOLITION DESAMIAANTAGE BATIMENTS ANCIENNE
USINE CANTEPERDRIX

Attribution du marché

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment le 4°,

VU la délibération du Conseil Municipal, N° 2020-03-06-SG du 23 Mai 2020, conférant la délégation au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence relative à la préparation, la passation l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Suite à une consultation par Marché À Procédure Adaptée pour **la démolition et le désamiantage de friches – Lot 1 – DEMOLITION DESAMIAANTAGE BATIMENT ANCIENNE PISCINE – Lot 2 – DEMOLITION DESAMIAANTAGE BATIMENTS ANCIENNE USINE DE CANTEPERDRIX**, ce marché a été attribué à l'entreprise **Démolition Technologie** dont le siège se situe – Avenue de Provence – ZA Les Bastides Blanches – 04220 SAINTE TULLE pour les montants suivants de :

- Lot 1 : 125 900,00 € H.T.
- Lot 2 : 125 850,00 € H.T.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer le marché concernant **la démolition et le désamiantage de friches – Lot 1 – DEMOLITION DESAMIAANTAGE BATIMENT ANCIENNE PISCINE – Lot 2 – DEMOLITION DESAMIAANTAGE BATIMENTS ANCIENNE USINE DE CANTEPERDRIX**, ce marché a été attribué à l'entreprise **Démolition Technologie** pour les montants de :

- Lot 1 : 125 900,00 € H.T.
- Lot 2 : 125 850,00 € H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Ampliation en sera adressée à Madame le Trésorier, Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence et à l'entreprise **Démolition Technologie**.

Fait à Sisteron, le 22 août 2023

Pour copie conforme
Le Maire,
Daniel SPAGNOU